AR Prefecture
047-214700031-20250606-2025_06_06-AU
Reçu le 06/06/2025

Département
Lot et Garonne

Canton Val du Dropt

Commune d'Agnac

Arrêté Municipal

N° 2025-06-06

OBJET :
CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – COMMISSION ANIMATIONS, FÊTES ET CÉRÉMONIES DE LA COMMUNE D'AGNAC

Le Maire d'Agnac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-48, en date du 12 octobre 202, donnant délégation au Maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n°2024-04-16 en date du 16 avril 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la commission animation, fêtes et cérémonies de la commune d'Agnac ;

Vu l'arrêté n°2024-04-23 en date du 23 avril 2024 portant nomination du régisseur et mandataire suppléant, régie mixte – animation, fêtes et cérémonie de la commune d'Agnac ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 06 juin 2025 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :
Il est mis fin à la régie de recettes et d'avances de la Commission Animations, Fêtes et Cérémonies de la Commune d'Agnac à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 2 :
Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1er juillet 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous les documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 :
Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

AR Prefecture
047-214700031-20250606-2025_06_06-AU
Reçu le 06/06/2025

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre.
L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compte de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Fait à Agnac, le 06/06/2025

Guillaume POULIQUEN